

2023/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° D 2023-34

L'an deux mille vingt-trois, le 4 octobre à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 29 septembre, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 13

Votants : 17

Secrétaire de séance : Mme Michèle HAMET

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI
Adjoint	MM. CHATELET et DURET
Conseillères Municipales	MMES CHALEYAT, CHANTRE et HAMET
Conseillers Municipaux	MM. CAYRAT, MORIN, SANNIER, STEVENIN et REVOL

ABSENTS EXCUSES :

Mme ROBERT	a donné pouvoir à	Mme FOUREL-EDELBLUTH
M. GARNIER	a donné pouvoir à	M. SANNIER
Mme GREGOIRE	a donné pouvoir à	M. DURET
Mme ROCHE	a donné pouvoir à	M. CHATELET
Mme DE ALMEIDA		
M. BENISTANT		

D 2023-34 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

Vu les articles L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu La délibération n°D19-03 du Conseil municipal en date du 13 mars 2019 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité.

Vu la délibération n°D2023-33 du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations

Monsieur le Maire expose : La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les durées d'amortissements conformément à l'annexe jointe.

2023/

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Beauvallon calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 du décret n°96.523 du 13 juin 1996, pris pour l'article L2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel, les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 euros soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les durées d'amortissements pour les budgets de la Commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément à l'annexe jointe ;
- **ACTE** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la Commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus ; à savoir que les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 euros soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISE** le Comptable public à procéder à d'éventuelles opérations d'ordre budgétaire afin de régulariser des amortissements antérieurs.

2023/

ANNEXE A LA DELIBERATION FIXANT LE MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

COMPTES	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DUREE D'AMORTISSEMENT
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2041411	Subvention d'équipement versée : biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
2041412	Subvention d'équipement versée : biens immobiliers ou des installations	15 ans
2041413	Subvention d'équipement versée : projets d'infrastructure d'intérêt national, projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
2051	Logiciel	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
COMPTES	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREE D'AMORTISSEMENT
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments publics	10 ans
2152	Installation de voirie	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21572	Matériel technique scolaire	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	
215741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2158	Coffre-fort	20 ans
2158	Installation et appareil de chauffage	10 ans
2158	Appareil de lavage, ascenseur	20 ans
2158	Equipement garages et ateliers	10 ans
2158	Equipement des cuisines	10 ans
2158	Equipement sportif	10 ans
2158	Bâtiment léger, abris	10 ans
2181	Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
21828	Autres matériels de transports	7 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans

2023/

21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 09 / 10 / 2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 10 / 10 / 2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

